

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTANT LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE
A L'OCCASION DU 1^{er} MAI**

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le décret n° 57.657 du 22 mai 1957 modifié et complété constituant le code municipal, notamment l'article 97,

Considérant que dans l'intérêt général il y a lieu de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du premier mai afin de sauvegarder :

- la sécurité de la voie publique,
- la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public,
- la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs,

ARRETE

Article 1 :

La vente ambulante du muguet n'est autorisée sur le territoire de la ville de Pont-Audemer que pendant la journée du 1^{er} mai, à l'exclusion de tout autre jour et aux conditions suivantes :

- Une distance minimum de 50 mètres à respecter avec le fleuriste le plus proche.
- Le muguet vendu sur la voie publique doit l'être uniquement en brin. Impossible donc d'ajouter d'autres fleurs, la vente de compositions florales étant la prérogative des professionnels.
- Il est également interdit d'installer sur le domaine public des tables, chaises, tréteaux ou autres accessoires pour matérialiser votre point de vente, seuls les fleuristes ont la possibilité de le faire devant leur boutique.
- Le muguet doit être vendu sans emballage et en petite quantité.
- Veiller à ce qu'elle ne constitue pas un danger pour les piétons ou les automobilistes.

Article 2 :

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, ou publicité.


Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220425-378-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

Article 4 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission à Madame la Sous-Préfète de Bernay.

PONT AUDEMER, le lundi 25 avril 2022

Le Maire

Alexis Darmois